

Arrêt

n° 301 114 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023, par X qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 mai 2017, le requérant, de nationalité sierra-léonaise a introduit une première demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative et à un ordre de quitter le territoire, contre lesquels un recours a été formé et rejeté par l'arrêt n° 194 687 rendu par le Conseil le 8 novembre 2017. Le 24 mai 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juin 2019. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 28 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 6 février 2023. Ces décisions constituent les actes présentement querellés et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en mai 2017 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des emplois qu'il a occupés ainsi que du suivi de cours de néerlandais, une des langues nationales. L'intéressé ajoute qu'il paie ses impôts et qu'il est affilié à une mutuelle. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de l'institut CVO LBC datée 18.06.2018 établie pour le suivi de cours de langue néerlandaise ainsi que la fiche de résultats LBC Centrum voor Volwassenenonderwijs pour le module NT2 module 1.1 datée du 18.06.2018, une déclaration d'affiliation à la mutuelle de Zorg datée du 09.07.2020 ainsi qu'une copie de sa fiche 281.10 établie pour l'année 2018 et une copie de ses bons de cotisation à l'assurance maladie-invalidité pour l'année 2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine du requérant pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir travaillé lorsqu'il a été autorisé au séjour pendant les périodes d'examen de ses demandes de protection internationales et que le fait d'obtenir un titre de séjour lui permettra de signer un contrat de travail, ce qu'il s'engage à faire. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des fiches de paie Acerta pour certains mois de l'année 2018 dont celles pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 2018 ainsi qu'une attestation d'emploi de [...] qui concernent certains mois de l'année 2018. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Concernant enfin le fait que l'intéressé a travaillé pendant qu'il était autorisé au séjour, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait raisonnablement un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire que durant les périodes d'étude de ses demandes de protection internationale. Cet élément ne peut donc pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé soutient qu'il n'a pas de moyens suffisants pour financer les déplacements du lieu de résidence en Sierra Leone jusqu'à Abidjan où il doit effectuer les démarches d'obtention du visa : il n'y a en effet pas de poste diplomatique en Sierra Leone ce qui le contraint à devoir se déplacer jusqu'à Abidjan. Dans ces conditions, il serait « inhumain » de le contraindre à effectuer ces démarches. A ce titre, rappelons tout d'abord que l'intéressé est majeur et peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps de lever l'autorisation de séjour requise. Ensuite, des structures telles que Fedasil, l'OIM et Caritas International peuvent être contactées par le requérant qui pourra y obtenir une aide sur le plan financier dans le cadre du retour volontaire au pays d'origine. Notons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant argue du fait qu'il est dans l'impossibilité de voyager à cause des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du Covid-19. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que le cas présent, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. Ajoutons que d'après les informations à notre disposition (émanant du site internet SPF Affaires étrangères consulté le 06.02.2023), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays y compris en Belgique, en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, les voyages de et vers la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en place dans le cadre de la lutte contre cette épidémie. En effet il ressort de la consultation de ce site qu'en Sierra Leone « l'aéroport est ouvert et il y a des vols internationaux. Toute personne souhaitant se rendre en Sierra Leone doit obtenir l'accord des autorités en s'enregistrant sur le portail suivant: <https://travel.gov.sl>. Les passagers présentant la preuve d'une vaccination complète ne doivent plus produire de test PCR négatif et ne sont pas testés à l'arrivée. Les passagers n'étant pas en ordre de vaccination sont testés à l'arrivée, moyennant paiement préalable au portail <https://www.travel.gov.sl> » et qu'en Côte d'Ivoire « l'aéroport est ouvert et il y a des vols internationaux. Les frontières maritimes et terrestres restent cependant fermées. Tout voyageur à destination de la Côte d'Ivoire devra se munir soit d'une preuve de vaccination (de base) complète dispensant du test PCR à l'entrée (ou) d'une attestation de test PCR négatif datant de maximum 72 heures. ». Rappelons pour le surplus que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu'« aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Le requérant argue qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Relevons que la partie requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet

élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où, comme rappelé précédemment, l'intéressé est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

L'intéressé soutient qu'il ne peut être contraint au retour car il a quitté « le pays pour sauver (s) sa vie ». Le C.C.E. rappelle à ce propos que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 30.05.2017 et que le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 05.06.2018 en justifiant cette décision notamment par le fait que le récit du requérant présenté à l'appui de sa demande d'asile manquait de crédibilité. L'intéressé a ensuite introduit un recours contre cette décision le 06.07.2018 que le CCE a rejeté le 13.09.2018. Le requérant a ensuite initié une seconde demande de protection internationale le 24.05.2019, qui a été déclarée irrecevable par le CGRA le 25.06.2019. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des menaces pour sa sécurité au pays d'origine. Rappelons là encore qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, la crainte alléguée à l'appui de la demande de régularisation n'appelle pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile et cet élément ne peut pas non plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

A titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante invoque le respect de l'article 11 de la Constitution qui prévoit le principe de l'égalité de traitement des êtres humains vivant sur le sol belge : les circonstances exceptionnelles n'étant pas définies dans la loi, les critères accordant le séjour à l'un et pas à l'autre sont forcément subjectifs selon l'analyse présentée par le requérant. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation dudit article. De fait, concernant l'article 11 de la Constitution, il incombe à au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il convient également de rappeler que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme tout un chacun, n'est en rien une violation dudit article.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de la vie familiale qu'il mène en Belgique avec Madame [H.J.] et leur fille [A.K.], toutes deux autorisées au séjour sur le territoire du Royaume. Leur enfant qui est en bas âge, a besoin de la présence continue de son père à ses côtés. Dans ces conditions, contraindre l'intéressé au retour serait contraire au respect du principe de proportionnalité qui doit évaluer si la décision prise par le législateur en appliquant la loi en matière de séjour ne cause pas un dommage disproportionné à la partie requérante. A ce propos, rappelons tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Et force est de constater dans le cas présente que la compagne de l'intéressé et leur fille ne sont plus autorisées au séjour sur le territoire du Royaume depuis la décision du CCE prise en date du 28.10.2022 de rejeter le recours introduit le 21.06.2022 contre l'annexe 21 qui leur a été délivrée le 16.05.2022. Relevons par ailleurs que selon les informations reprises dans les dossiers du registre national de la compagne du requérant et de leur enfant, si l'adresse de résidence inscrite était celle où résidait le requérant à la date de l'introduction de la présente demande de séjour, Madame et sa fille ont en date du 09.04.2022 été enregistrées à une adresse de résidence différente de celle de l'intéressé. Le requérant n'apporte pas d'éléments qui démontreraient qu'il réside avec sa compagne et sa fille depuis leur changement d'adresse alors qu'il lui en incombe. Relevons en outre que l'existence d'une famille en

Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) Rappelons également que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Enfin, concernant plus particulièrement la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, l'intéressé « promet qu'(il) aura(..) un comportement exemplaire » s'il est autorisé au séjour sur le sol belge. Cependant, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué

“MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.
- [...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé indique avoir un enfant sur le territoire du Royaume. Cependant, notons que cet enfant est en séjour irrégulier depuis le 28.10.2022, date à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit le 21.06.2022 contre l'annexe 21 qui lui a été délivrée le 16.05.2022. Notons que la compagne de l'intéressé et mère de l'enfant est également concernée par cette décision et sera invitée à retourner au pays d'origine avec son enfant qui ne sera donc pas séparé de sa mère. Notons en outre que la Gambie (la compagne et la fille de l'intéressé sont gambiennes) et la Sierra Leone sont membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et qu'à ce titre le requérant ainsi que sa compagne et leur fille pourront effectuer des séjours dans leurs pays respectifs sans devoir effectuer des démarches de demande de visa : l'enfant pourra ainsi conserver des liens avec son père.

La vie familiale : Comme rappelé précédemment, la compagne et la fille du requérant sont en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume depuis le 28.10.2022 et sont également à ce titre appelées à retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Le fait que leurs pays respectifs, la Gambie et la Sierra Leone sont membres de la CEDEAO pourra leur permettre d'effectuer des séjours dans les deux pays concernés pendant la durée de leur retour temporaire dans leurs pays d'origine. En outre, les moyens de communication actuels pourront leur permettre de maintenir des relations pendant les périodes de séparation temporaires. L'unité familiale n'est donc pas rompue.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de se plaindre « à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie – « exceptionnelles » - . Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne – au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent ... ». Elle reproche à la partie défenderesse d'établir une discrimination entre les personnes qui obtiennent le droit au séjour sans motivation et celles qui ne l'obtiennent pas sous prétexte d'absence de preuves. Elle estime que la partie défenderesse a totalement « négligé l'aspect humain des arguments développés par le requérant au titre de « circonstances exceptionnelles » ». Elle reproche encore à la partie défenderesse son analyse relative à la vie familiale du requérant. Elle estime qu'il est faux de dire que la fille du requérant et sa mère n'ont plus d'autorisation au séjour valide en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas ce fait, lequel est contredit par la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lequel indique que « l'intéressée et mère de l'enfant (...) sera invitée à retourner au pays d'origine avec son enfant qui ne sera donc pas séparé de sa mère ... ».

Elle estime que le fait de considérer que le requérant ne démontre pas qu'il résidait avec sa compagne et sa fille depuis leur changement d'adresse déforce le motif précédent.

Elle considère que la partie défenderesse a fait abstraction du courrier envoyé par le conseil du requérant, dans lequel il est indiqué un changement d'adresse, laquelle est la même que celle de la compagne du requérant et de sa fille. Elle en conclut que l'argumentation de la partie défenderesse est contraire au contenu du dossier administratif. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a fait abstraction de la lettre envoyée par la partie requérante en date du 31 janvier 2022, et qui insistait sur l'argument de la charge mentale à laquelle est soumis le requérant vis-à-vis de son enfant en bas âge. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas réfuté de manière adéquate les arguments développés par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longue durée de son séjour, sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, son intégration professionnelle, l'absence de moyens financiers pour financer les déplacements pour introduire sa demande, l'absence de liens avec son pays d'origine, les menaces pour sa sécurité dans son pays d'origine, le respect de l'article 11 de la Constitution qui prévoit le principe de l'égalité de traitement des êtres humains vivant sur le sol belge, sa vie familiale, et son comportement exemplaire.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision sont conformes à la lecture du dossier administratif et que la requête introductive d'instance n'y apporte aucune critique pertinente. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Ainsi, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (considérant B.13.3)

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, ou par le biais de son courrier du 31 janvier 2022, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

De plus, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer l'affirmation péremptoire de la régularité du séjour de sa compagne et son enfant, ce d'autant qu'il ressort de l'arrêt n° 279 660 rendu par le Conseil le 28 octobre 2022 qu'un recours contre une annexe 21 a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 279 660 rendu le 28 octobre 2022.

Quant à l'invocation de la discrimination entre les demandeurs d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant reçu une autorisation de séjour, et les autres qui doivent prouver l'existence de circonstances exceptionnelles qui ne sont pas définies, il est sans fondement, au vu du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen n'est pas fondé et que le recours doit par conséquent être rejeté.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE